

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 86 - *LOI SUR LA POLICE*

Avril 2000

MÉMOIRE

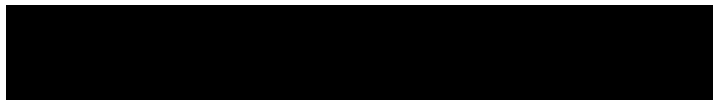
PROJET DE LOI 86 - *LOI SUR LA POLICE*

Avril 2000



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Cabinet du bâtonnier
le 18 avril 2000.





Barreau du Québec

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 18 504 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente du comité*

Me Denis Asselin

Me Jean Asselin

Me Louis Belleau

Me Denis Boucher

Me Michel F. Denis

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Georges Letendre

Me Gilles Ouimet

Me Diane Trudeau

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, *secrétaire du Comité*

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT MUNICIPAL

Me Jean Héту, *président du comité*

Me Isabelle Chouinard

Me André Comeau

Me Michel Delorme

Me Yvon Du Plessis

Me Joel Mercier

Me Francine Prénovost

Me Albert Prévost

Me Carole Brosseau, *secrétaire du Comité*

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

* *Me Aline Laliberté*, membre du Barreau du Québec a également
participé à l'élaboration du mémoire

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1	
FORMATION.....	3
1.1. Programmes et plans de formation.....	4
1.2. École nationale de police du Québec	8
1.3. Commission de formation et de recherche.....	11
Chapitre 2	
ORGANISATION POLICIÈRE.....	14
Chapitre 3	
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION	19
Chapitre 4	
NORMES DE COMPORTEMENT	22
4.1. Déontologie.....	22
4.2. Discipline interne.....	26
4.3. Mesures relatives au respect de l'éthique.....	29
Chapitre 5	
CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE	32
CONCLUSION.....	37

INTRODUCTION

Le ministre de la Sécurité publique du Québec, monsieur Serge Ménard, déposait en décembre 1999 un projet de loi qui vise essentiellement à remplacer la *Loi sur l'organisation policière* et la *Loi sur la police*. En effet, les organisations policières ont été l'objet de nombreuses études et rapports ces dernières années suite à des incidents qui ont été largement médiatisés. Or, sans vouloir diminuer l'imposante documentation et les efforts fournis par ces différentes commissions d'enquête et inspections publiques, il demeure évident qu'une réforme de la *Loi sur la police* devenait nécessaire.

Cette réforme s'impose non seulement à cause de la criminalité qui se complexifie mais également par la recherche de nouvelles façons d'assurer la sécurité des citoyennes et citoyens. Ainsi, la société demande aujourd'hui à ses services policiers de contribuer à la réduction de la criminalité tout en tenant davantage compte des attentes et perceptions de la population dans l'établissement de leurs priorités et méthodes d'action.

D'ailleurs, dès la fin des années 1970¹, des études² avaient déjà démontré que, dans la pratique, le travail policier était le plus souvent bien différent de l'idée que l'on s'en faisait. Les sondages et les études sociologiques nous enseignent que les incivilités et l'apparence de désordre social avaient une influence aussi grande, sinon plus, que les taux réels de la criminalité sur le sentiment d'insécurité de la population et sur la satisfaction qu'elle affichait à l'égard de la police³. C'est donc dire que cette évolution et la vision du rôle des services policiers a eu une influence certaine sur leur

¹ CORBO, Claude, LAPLANTE, Robert et PATENAUE, Michel. Vers un système intégré de formation policière, Rapport de la mission d'évaluation et de consolidation de la formation continue et du perfectionnement professionnel des policiers et policières du Québec, Montréal, décembre 1997, 342 pages, à la page 10.

² Ces études indiquent notamment qu'environ 80% des tâches d'un policier concernent le maintien de l'ordre, la résolution d'un conflit et une forme ou l'autre de travail social.

³ Ministère de la Sécurité publique, Pour un Québec plus sécuritaire: partenaires en prévention, Rapport de la Table ronde sur la prévention de la criminalité, Québec, 1993. Vers un système intégré de formation policière, *op. cit.*, note 1, à la page 11.

pratique. Si le rôle central des services policiers est toujours d'assurer la sécurité de la population et bien que la recherche et l'arrestation des criminels en soit un élément essentiel, la mission de la police est beaucoup plus vaste.

A titre d'intervenant de premier plan, la police est au service des citoyennes et citoyens et elle doit sans cesse améliorer sa capacité d'écoute à l'égard des besoins et des attentes de la société. Sa mission est donc bi-dimensionnelle, ayant un aspect préventif autant que répressif. En conséquence, l'efficacité accrue du travail des policiers exige qu'ils se rapprochent de la population, qu'ils collaborent intensivement avec les autres institutions susceptibles d'avoir une influence sur la criminalité et la délinquance et ce, dans des conditions de plus en plus exigeantes.

Il n'est donc pas étonnant que le ministre de la Sécurité publique ait mis l'accent sur la formation des policiers et que le projet de loi y accorde une grande importance.

Les défis que devront relever les corps policiers dans les prochaines années sont importants. A titre de partenaires de la justice, ils doivent également jouer plusieurs rôles qui font appel à des habilités particulières. Le Barreau du Québec estime que les policiers du Québec doivent être considérés comme de véritables professionnels qui doivent mettre en œuvre toutes leurs capacités et connaissances au service de la population. Consciente de son mandat principal, à savoir la protection des intérêts du public, le Barreau du Québec accorde au projet de loi 86 une importance considérable, compte tenu du rôle majeur des services policiers dans notre société, tant à titre d'auxiliaires de la justice que d'intervenants privilégiés auprès de la population. Pour analyser cet imposant projet de loi, le Barreau du Québec a fait appel à des spécialistes en la matière, tant parmi les membres du Comité en droit criminel que les membres du Comité en droit municipal et dont les noms sont reproduits dans le présent mémoire.

Chapitre 1

FORMATION

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec souligne l'importante contribution du projet de loi 86 à vouloir mieux situer l'organisation de la formation professionnelle au sein des corps de police. Si le principe est souligné, certains moyens mis de l'avant sont insuffisants et une certaine révision des dispositions législatives s'avérerait nécessaire.

Cela dit, ce n'est pas d'hier que la formation professionnelle du personnel policier est étudiée⁴. A titre d'exemple, le rapport de monsieur Claude Corbo intitulé «Vers un système intégré de formation policière»⁵ fait une étude considérable sur le sujet et le projet de loi sous étude s'en inspire largement. En fait, Monsieur Corbo proposait une certaine harmonisation de la formation professionnelle des policiers. Tout en insistant sur les multiples activités de formation professionnelle existante au Québec relativement aux policiers, il soulignait qu'il n'y avait pas de système intégré et cohérent conciliant ces multiples activités en les ordonnant efficacement.

Pour atteindre ces objectifs, les principes identifiés par Monsieur Corbo en faveur d'un système intégré de formation professionnelle du personnel policier sont:

⁴ Voir à cet égard: MALOUF, Albert H., Rapport de l'inspection de l'administration du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de ses activités et celles de ses membres, ministère de la Sécurité publique, mars 1994, (Tomes I à V); BELLEMARE, Jacques, Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, Rapport du groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, ministère de la Sécurité publique, novembre 1996; Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Rapport Poitras), Pour une police au service de l'intégrité et de la justice, Publications du Québec (1999).

⁵ Vers un système intégré de formation policière, *op. cit.*, note 1.

- le respect de la cohérence du système d'éducation du Québec;
- l'identification d'un maître d'œuvre;
- l'encouragement à la multiplicité des contributions;
- la promotion de la collaboration, de la synergie et du travail en réseau;
- une vision du travail et de la carrière du personnel policier.

Les efforts du ministre pour atteindre ces objectifs sont considérables. Par ailleurs, nous croyons que certains principes susmentionnés ne sont pas adéquatement considérés. Les commentaires du Barreau du Québec iront donc dans ce sens en proposant notamment des modifications législatives pour permettre que les principes puissent se réaliser pleinement et en parfaite harmonie.

1.1. Programmes et plans de formation

Tous les observateurs bien informés des réalités policières ont toujours reconnu que la pratique policière ne pourra demeurer à la hauteur des attentes et des exigences qui la confronte que dans la mesure où policiers et policières de tous grades, de tous milieux et de toutes spécialités auront accès à une formation professionnelle cohérente, pertinente et de la meilleure qualité. D'ailleurs, dès 1971, le Livre blanc du ministre de la Justice d'alors, l'honorable Jérôme Choquette, constatait⁶:

"Malgré tous les aspects de la technologie, l'efficacité des corps de police repose en grande partie sur le personnel policier. La société québécoise d'aujourd'hui est mieux informée, plus instruite, plus critique, plus ouverte à la participation. Il faut donc que la sélection permette de recruter des policiers dotés dès le départ d'une instruction de bonne qualité et il faut en outre que par le recyclage, le perfectionnement et un plan de carrière, on garde constamment le

⁶ CHOQUETTE, Jérôme, La police et la sécurité des citoyens, (Sainte-Foy) ministère de la Justice, gouvernement du Québec (1971).

policier en contact avec la société et avec les dernières données des sciences policières et humaines. "

Cependant, d'énormes progrès ont été constatés sur la formation qui a été fournie aux policiers. En fait, dès 1989, la Commission de police du Québec⁷, affirmait que les vingt-cinq dernières années avaient été témoin de progrès significatifs dans la structuration de la formation policière au Québec.

Cela dit, le projet de loi distingue les trois domaines de pratique policière qui nécessitent une formation professionnelle qualifiante à savoir la patrouille-gendarmerie, l'enquête policière et la gestion policière. L'article 2 du projet de loi insiste notamment sur les aspects de la formation professionnelle qualifiante du personnel à savoir la formation initiale, le perfectionnement professionnel et le perfectionnement de service. Or, ce même article 2 distingue la formation initiale et le perfectionnement professionnel en indiquant que l'acquisition de la formation initiale en patrouille-gendarmerie est nécessaire pour accéder à la formation initiale dans les deux autres pratiques policières.

Le Barreau du Québec, à l'instar du Rapport Bellemare⁸ sur le sujet, reconnaît qu'un enquêteur policier peut bénéficier de la compétence qu'il a obtenu à titre de patrouilleur. Cependant, à notre avis, la gestion policière n'exige pas nécessairement l'acquisition des deux autres formations de base. De plus, en empruntant cette voie, le gouvernement élimine toute possibilité de pouvoir nommer à la tête d'un corps policier une personne autre qu'un policier. Nous croyons que cette limitation, particulièrement en gestion policière, risque d'éliminer des candidats compétents non seulement pour un corps policier spécifique mais pour l'ensemble des organisations policières au Québec. En effet, des expertises dans ce domaine détenues par des personnes venant de milieux différents peuvent susciter une certaine ouverture et une approche différente de la «culture policière». Le Barreau du Québec souscrit, dans une certaine mesure, à la recommandation

⁷ Étude et recommandations sur les méthodes d'enquêtes criminelles utilisées par les corps de police du Québec, 1989, Sainte-Foy, La Commission de police du Québec, 43 pages.

⁸ Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, op. cit., note 4.

du Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec⁹ suivant laquelle:

" Le recrutement des enquêteurs et des gestionnaires de la Sûreté du Québec s'ouvre à la fois aux diplômés universitaires et aux membres d'autres corps de police et que leur formation soit liée au développement de la carrière." (le souligné est de nous)

En conséquence, le Barreau du Québec estime que la voie empruntée par le gouvernement empêchera les entrées latérales (particulièrement en matière de gestion) qui, à notre avis, sont fondamentales aux organisations policières afin qu'elles soient plus près de la réalité des citoyennes et citoyens. Quant à la nécessité d'une formation en patrouille-gendarmerie pour accéder à une formation d'enquête, le Barreau du Québec est d'accord avec ce choix. Cependant, nous croyons qu'il faudrait favoriser l'embauche de personnes détenant des expertises particulières et leur permettre une progression plus rapide pour accéder à des postes d'enquête. Des expériences diversifiées peuvent stimuler les organisations policières qui font face à des défis de plus en plus grands. De plus, comme en témoigne le Rapport Corbo¹⁰, une étude comparative souligne que la hausse de la criminalité ainsi que sa complexité ont des conséquences sur les exigences de formation du personnel policier. On y note notamment la reconnaissance de la nécessité de distinguer entre les connaissances et les aptitudes requises pour les tâches de patrouille-gendarmerie, d'enquêtes criminelles spécialisées et de gestion. D'ailleurs, ce même rapport indique que même si aux États-Unis, au Canada et en Angleterre l'entrée latérale dans les postes de gestion est très rare, on y note par ailleurs la tendance observée à l'effet que la très grande majorité des services de police exige dorénavant un diplôme de niveau universitaire de premier ou de deuxième cycle pour leurs gestionnaires intermédiaires et supérieurs. On y observe aussi l'émergence d'un débat sur l'opportunité de permettre les entrées latérales aux postes de gestion.

⁹ Pour une police au service de l'intégrité et de la justice, *op. cit.*, note 4, recommandation 25.

¹⁰ Vers un système intégré de formation policière, *op. cit.*, note 1.

Or, le projet de loi semble clore le débat définitivement en empêchant, à notre avis, l'opportunité de permettre ces entrées latérales. Le Barreau du Québec, tout en prenant acte de cette volonté, s'interroge sur son bien-fondé.

Le Barreau estime que l'on devrait clairement reconnaître la nécessité d'une formation collégiale (DEC ou AEC) comme préalable à la formation initiale. Cette mention devrait s'inscrire dans le Titre I, Chapitre I et Section I afin de bien situer la place de cette formation.

L'efficacité accrue du travail de la police exige qu'elle se rapproche de la population, qu'elle collabore intensivement avec les autres institutions susceptibles d'avoir une influence sur la criminalité et la délinquance, qu'elle raffine ses capacités d'analyse et d'intervention afin de se libérer du fardeau des appels des services répétitifs et qu'elle fasse mieux partager son expertise propre sur les conditions qui rendent plus difficiles, plus risquées et moins rentables la commission des délits. La fonction policière a donc évolué au fil des ans et les générations à venir devront relever le défi d'une mission complexe qui dépasse dorénavant ses dimensions répressives et préventives. Une des conséquences de cette évolution est certainement la hausse des qualifications requises pour chacune des fonctions policières.

Cela dit, on prévoit dorénavant aux articles 3 et suivants du projet de loi que tout directeur de corps de police doit établir un plan de formation professionnelle obligeant dorénavant les corps policiers de s'en doter. Le Barreau du Québec appuie la volonté de ce plan de formation du ministre mais réserve ses commentaires sur l'accréditation par l'École nationale de police du Québec.

En effet, chaque corps de police doit ultimement être responsable de son perfectionnement de service et ce, afin de respecter les particularités de son territoire et des réalités propres à chacun. Cependant, et c'est là que l'École peut jouer son rôle, cette dernière peut rendre disponibles des activités de perfectionnement susceptibles de répondre aux besoins généraux des corps de police.

Or, l'accréditation par l'École des activités de formation ne doit pas limiter le choix de fournisseurs de services de perfectionnement professionnel, particulièrement pour les domaines qui ne sont pas

de nature spécifiquement policière. Cette flexibilité est plus conforme aux besoins des corps de police et permettra une réduction des coûts.

1.2. École nationale de police du Québec

Le projet de loi institue une École nationale de police du Québec en remplacement de l'actuel Institut de police du Québec. L'article 10 du projet de loi indique la mission de l'École nationale de police du Québec qui a l'exclusivité de la formation professionnelle qualifiante initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquêtes et de gestion policière. Or, le projet de loi ne fait pas de distinction entre la formation professionnelle préalable, c'est-à-dire l'ensemble des activités de formation antérieure à la carrière policière et constituant une condition nécessaire d'admissibilité à cette carrière et la formation professionnelle qualifiante, c'est-à-dire l'ensemble des activités de formation qui permet l'entrée dans la carrière policière et ses diverses pratiques. On fait alors abstraction de la réalité et de l'expertise développée par les différents intervenants en matière de formation professionnelle du personnel policier. Or, la disposition de l'article 10 ne reconnaît pas l'importante contribution des institutions collégiales dans la formation initiale.

A l'heure actuelle, la formation de base des policiers est assurée par neuf cégeps et un collège privé. De plus, le réseau collégial offre un programme conduisant à l'exercice de la fonction de policier-patrouilleur depuis au-delà de 30 ans. Pourtant, la rédaction de l'article 10 actuel pourrait donner à penser que l'École pourrait avoir la responsabilité exclusive de la formation initiale des policiers, quelque soit la spécialisation.

Or, il serait opportun, dans un contexte où on veut favoriser une formation adéquate des policiers afin qu'ils répondent mieux aux besoins de notre société qui sont de plus en plus complexes et diversifiés, que la nouvelle loi présente de façon complète la formation requise pour exercer cette profession. Ainsi, nous pensons que la formation policière doit continuer «de bénéficier de

l'environnement d'une société civile où se retrouve une pluralité d'intervenants, reproduisant ainsi le contexte dans lequel les policiers sont appelés à intervenir sur le marché du travail»¹¹.

Quant à la formation des enquêteurs, le constat est que la formation professionnelle qualifiante en enquête policière est dans un état de crise conceptuelle¹². Or, le récent rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec analysait quelque peu différemment la situation particulière des enquêteurs. Ainsi, particulièrement pour les enquêtes spécialisées, on mettait en doute le modèle proposé dans des rapports précédents en insistant sur le fait que l'accès à la fonction d'enquête ne soit pas tributaire obligatoirement d'un séjour plus ou moins long en gendarmerie: ce n'est pas une prime à l'ancienneté mais plutôt la reconnaissance de la maîtrise de savoirs et d'aptitudes spécifiques qui devrait orienter le choix des candidatures¹³. D'ailleurs, cette même commission était d'avis que dans les cas de poste d'enquêteur spécialisé, on ferait un meilleur investissement tant à court, qu'à moyen et long terme en mettant en place un programme d'embauche et un plan de carrière susceptibles d'attirer les meilleurs diplômés dans divers domaines d'études universitaires dont les compétences viendront rehausser singulièrement le niveau d'expertise professionnelle des enquêteurs¹⁴. Et d'ajouter que:

"La Commission craint qu'un programme universitaire destiné aux seuls policiers n'amène un nivellement vers le bas, tant des conditions d'admission que des conditions de succès, et l'octroi d'un diplôme qui ne supporterait pas la concurrence, pour des formations prétendument équivalentes, avec les diplômés civils."

Si l'objectif du gouvernement est d'instituer une École dont le conseil est élargi et le mandat révisé, pour la placer à la tête d'un réseau concerté de formation, c'est une chose.

¹¹ Fédération des Cégeps, La formation policière: Une responsabilité partagée entre l'École nationale de police et les collèges, Mémoire présenté à la Commission des institutions à la suite de la publication du projet de loi numéro 86, février 2000, 12 pages, à la page 9.

¹² Vers un système intégré de formation policière, *op. cit.*, note 1, pages 160 et 161.

¹³ Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, Pour une police au service de l'intégrité de la justice, Publications du Québec, 1999, Volume II, à la page 1094.

¹⁴ *Ibid.*, page 1095.

Cependant, si la cohérence du système cède le pas à une véritable concertation et unification des efforts et des expertises développées, nous risquons d'appauvrir non seulement les corps policiers d'une expertise longuement mûrie mais également d'affecter l'ensemble de notre société qui ne pourrait bénéficier des connaissances qui existent actuellement et qui pourraient être améliorées. C'est en ce sens que le Barreau du Québec se sentirait beaucoup plus à l'aise si l'École nationale de police du Québec mettait davantage à profit l'ensemble des partenaires existants et agissait plutôt comme maître d'œuvre. La coordination de la formation peut être un avantage; son contrôle et son exclusivité peuvent être également des inconvénients.

Cela dit, l'article 11 du projet de loi permet à l'École de conclure des ententes permettant à des établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, ou à une municipalité d'offrir et de concevoir des cours de formation. Or, ces dispositions mériteraient d'être arrimées avec certaines dispositions du domaine municipal, dont particulièrement la *Loi sur la communauté urbaine de Montréal*¹⁵. Bien que l'intention actuelle du gouvernement soit de réformer en profondeur les organisations municipales en place, nous notons que tant et aussi longtemps que cette réforme ne sera pas complétée, un effort d'arrimage avec les lois existantes serait nécessaire. D'ailleurs, si cet exercice s'impose pour l'article 11, le projet de loi mériterait d'être réévalué dans son ensemble afin que les dispositions actuelles contenues dans les lois municipales, y compris la *Loi sur les cités et villes*¹⁶, soient prises en compte dans la version finale. L'exercice de modifications législatives se fera au fur et à mesure que la réforme municipale sera mise en place.

Quant au conseil d'administration de l'École prévu à l'article 18 du projet de loi, des membres issus des milieux universitaire et collégial devraient, selon nous, en faire partie. L'ajout de tel représentants renforcerait non seulement la crédibilité du Conseil mais marquerait la volonté gouvernementale de les considérer comme de véritables partenaires. Le Barreau du Québec s'interroge sur les organismes représentatifs des municipalités qui sont visés par cette disposition. Un éclaircissement en ce sens serait apprécié.

¹⁵ *Loi sur la Communauté urbaine de Montréal*, c. C-37.2.

¹⁶ *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

Enfin, l'article 21 du projet de loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne soient pas rémunérés sauf exception. Le Barreau du Québec, tout en étant conscient des restrictions budgétaires que s'impose le gouvernement actuellement, fait remarquer que le travail exigé par les personnes qui siégeront au conseil d'administration de l'École nationale de police sera important et imposant. Au moins quatre rencontres sont à prévoir et ce, indépendamment de la préparation préalable nécessaire. Or, si on veut vraiment avoir une participation active des groupes socio-économiques et compte tenu du manque de ressources financières de cesdits groupes, un représentant pourrait difficilement assister à ces rencontres. Cela dit, le Barreau du Québec estime qu'il faudrait évaluer la situation de chacun des membres qui siègera sur le conseil et, le cas échéant, assurer une rémunération qui puisse être convenable et faciliter la participation de certains membres.

1.3. Commission de formation et de recherche

L'article 28 du projet de loi institue au sein de l'École nationale de police du Québec une Commission de formation et de recherche. Cette Commission de formation et de recherche a un rôle de conseiller auprès du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec. De plus, cette Commission peut, suivant l'article 31 du projet de loi, donner son avis au Ministre sur toute question qu'il lui soumet notamment sur tout projet de modifications aux programmes collégiaux de techniques policières ou tout projet de nouveau programme en cette matière ainsi que tout programme universitaire de formation visant le personnel policier. Or, dans la composition des membres de la Commission, il n'y a aucun représentant des milieux universitaire et collégial. Compte tenu des conséquences qu'auront les décisions de cette commission sur les institutions concernées, il serait fondamental que deux représentants des universités ainsi que deux représentants de cégeps soient du nombre des personnes qui siégeront sur le conseil d'administration de la Commission. Là encore, les membres de la Commission, aux termes de l'article 35, ne seront

pas rémunérés. Or, certains membres de cette Commission auront à fournir un effort considérable, compte tenu particulièrement du mandat qui est confié à la Commission de formation et de recherche. En conséquence, l'offre d'une rémunération adéquate sera susceptible de rehausser la qualité des candidatures en incitant certaines personnes à postuler qui alors autrement pourraient décliner l'invitation du ministre.

Enfin, l'article 43 du projet de loi prévoit que toute autorité municipale dont relève un corps de police verse à l'École une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale de celui-ci. Suivant notre interprétation, il s'agit alors d'un pourcentage de la masse salariale de tous les employés de l'autorité municipale. Or, la *Loi de police*¹⁷ actuelle exige une contribution annuelle basée sur le pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipale du Québec. Le Barreau du Québec estime que cette contribution devrait se limiter à la masse salariale du personnel policier et qu'une modification à l'article 43 devrait être faite dans ce sens. De plus, le Barreau du Québec voudrait réitérer les commentaires qu'il formulait en 1996 lors de la présentation du projet de loi 77 qui modifiait la *Loi sur la police et d'autres dispositions législatives* en y ajoutant une nouvelle disposition afin d'assurer le financement de l'Institut de police par toute municipalité, régie interne municipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le Barreau du Québec avait alors indiqué que les municipalités devaient déjà prévoir 1% de leur masse salariale afin de voir à la formation de leur personnel. Or, on insistait sur le fait que la contribution annuelle suggérée par le projet de loi 77 s'ajouterait aux obligations financières déjà assumées par les contribuables et ce, pour le maintien d'une école spécialisée, alors l'Institut de police du Québec. Tout en faisant le constat que certaines institutions d'enseignement offrent déjà une formation professionnelle aux policières et policiers, le Barreau du Québec soulignait que si on acceptait le principe du financement par les municipalités du Québec d'une école spécialisée, il y avait lieu de se demander si toutes les écoles de cette nature seraient éventuellement soumises au même régime forçant ainsi les contribuables à déboursier en plus des impôts régulièrement perçus,

¹⁷ *Loi de police*, L.R.Q., c. P-13.

des sommes additionnelles qui seront exigées de d'autres percepteurs. Or, tel que libellé, l'article 43 du projet de loi va au-delà de ce que proposait le projet de loi 77. Si la réflexion soumise au gouvernement lors de la présentation du projet de loi 77 n'a pas porté fruit et ne trouve pas encore écho, il faudra au moins maintenir le statu quo et s'assurer que la masse salariale visée est celle qui est consacrée aux policiers par l'autorité municipale concernée.

Chapitre 2

ORGANISATION POLICIÈRE

L'article 48 du projet de loi indique que les corps de police ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales et d'en rechercher les auteurs. Cet article est complété par les articles 50 et 69 du projet de loi 86. Or, si l'intention du législateur est de maintenir la mission actuelle des corps de police du Québec, le libellé de cet article n'est pas clair à ce sujet¹⁸. D'autre part, nous pourrions profiter de la réforme pour codifier le pouvoir¹⁹ de Common law des policiers confirmé par la Cour suprême du Canada²⁰ qui consiste essentiellement à protéger la vie de la personne et de leurs biens. Ainsi, cette codification aurait pour avantage de clarifier la mission des corps de police en évitant les pièges que nous avons connus lors de la crise du verglas.

Les articles 50 et suivants du projet de loi déterminent la compétence de la Sûreté du Québec ainsi que les règles d'organisation et d'encadrement de cette dernière.

D'entrée de jeu, l'article 52 du projet de loi indique que la Sûreté du Québec assure un service central de renseignements destinés à aider à la lutte contre le crime et met ce service à la disposition des autres corps de police. Cette disposition reprend presque essentiellement la teneur de l'article 39.1 de l'actuelle *Loi de*

¹⁸ Il serait alors plus prudent de reprendre le texte de l'actuelle *Loi de police*.

¹⁹ Pour connaître les critères pour évaluer les pouvoirs et les devoirs des agents de police de Common law voir notamment: *R. c. Landry* (1986) 1 R.C.S. 145; *R. C. Waterfield* (1963) 3 All.E.R. 659; *R. c. Stenning* (1970) R.C.S. 631, *Knowlton c. La Reine* (1974) R.C.S. 443, *Dedmann c. La Reine* (1985) 2 R.C.S. 2.

²⁰ Voir à cet égard *R. c. Godoy* (1999) 1 R.C.S., 311: "Ainsi, la Cour suprême a décidé que bien que chacun ait droit au respect de la vie privée dans l'intimité de son foyer tenue pour inviolable, l'intérêt que présente pour le public le maintien d'un système d'intervention d'urgence efficace est évident et suffisamment important pour que puisse être commise une atteinte aux droits à la vie privée de l'occupant. Cependant, l'atteinte doit se limiter à la protection de la vie et de la sécurité; les agents de police ne sont pas autorisés en plus à fouiller les lieux ni à s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété de l'occupant."

police. L'objectif du service central de renseignements est de fournir des renseignements à l'ensemble des corps de police du Québec qui sont chargés de l'alimenter. Or, tout récemment, un groupe de travail a été constitué afin de réviser les pratiques en matière de renseignements criminels. Ce rapport, remis en décembre 1999 au ministre de la Sécurité publique²¹ indiquait qu'un système de renseignements criminels devrait être organisé et doit fonctionner selon les principes généraux suivants:

- le respect des droits de la personne;
- une gestion axée sur les résultats et mettant l'accent sur l'efficacité, l'efficience, l'évaluation et l'imputabilité;
- l'adaptation au changement;
- la propriété et la gestion conjointes;
- le partenariat et le réseautage;
- une communication dynamique et assurant la transparence.

Pourtant, ce même rapport recommandait que soit créé un organisme autonome qui porterait le nom de «Service de renseignements criminels du Québec» (SRCQ), qui serait au service de l'ensemble des corps policiers du Québec et dont le mandat intégrerait les activités actuellement assumées par le Bureau de recherche du Québec sur le crime organisé (BRQCO) et certaines autres actuellement assumées par la Sûreté du Québec²². De plus, la mission de ce Bureau de recherche du Québec sur le crime organisé serait de maintenir et de gérer un système commun et intégré de renseignements criminels contenant l'ensemble du renseignement criminel colligé et détenu par les différents corps policiers du Québec et de mettre ces renseignements à la disposition de l'ensemble des corps policiers. Le Barreau du Québec estime que les travaux de recherche de ce groupe de travail mériteraient d'être hautement considérés par le gouvernement et

²¹ Voir à cet égard: Rapport du groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignements criminels, Le renseignement criminel au Québec: Les pistes d'action, rapport présenté au ministre de la Sécurité publique, Québec, décembre 1999.

²² Idem, recommandation 6.

que la création d'un organisme autonome indépendant de tout corps policier pourrait être beaucoup plus efficace à la lutte contre le crime organisé.

En conséquence, le Barreau du Québec estime que le projet de loi devrait être modifié pour voir à la création d'un organisme autonome indépendant avec la mission qui était proposée par le groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignements criminels. D'ailleurs, est-il utile de rappeler la recommandation du rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec qui indiquait que²³:

"59.2 Dans l'éventualité où le gouvernement décide de confier la responsabilité de maintenir un service central de renseignements criminels à la Sûreté du Québec, le Conseil du contrôle permanent de la Sûreté du Québec ait pour mandat d'assurer que la Sûreté du Québec satisfait aux besoins des autres corps de police. Le conseil de contrôle permanent portera une attention particulière aux mesures de contrôle d'accès aux renseignements et de validation continue de l'information et au danger de corruption et d'abus."

Or, si le législateur décide de maintenir sa position à l'égard du Service central de renseignements à la Sûreté du Québec, il faudrait prendre en haute considération la recommandation susmentionnée et confier alors au Conseil de contrôle permanent un rôle primordial dans la surveillance des activités de la Sûreté du Québec à cet égard.

L'article 64 du projet de loi donne ouverture à notre avis au pouvoir disciplinaire du directeur général de la Sûreté du Québec. Or, des termes comme «motifs sérieux», «soupçons» et «motif grave» se retrouvent dans le texte de cette disposition. L'exercice de reformulation de cette disposition nous apparaît moins clair que certaines dispositions existantes dans l'actuelle *Loi de police*²⁴. Ainsi, si une clarification s'impose quant à la teneur des termes utilisés, nous suggérons, particulièrement pour les congédiements, de recourir au texte actuel de l'article 56 de la *Loi de police*.

²³ Pour une police au service de l'intégrité et de la justice, *op. cit.*, note 4, recommandations 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 59.8, 59.9. On privilégie par ailleurs un organisme autonome qui serait sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique.

²⁴ *Loi de police*, *op. cit.* note 17.

Dans le cas d'abolition par une municipalité de son service de police ou la réduction de ses effectifs, ce sont les articles 69 et suivants qui traitent des dispositions applicables aux corps de police municipaux. L'article 73 du projet de loi prévoit notamment que le ministre formera un comité de reclassement qui étudiera la possibilité d'intégrer les policiers concernés dans un autre corps de police ou de leur procurer un autre emploi au sein de la municipalité. Le Barreau du Québec fait remarquer qu'en matière de droit du travail, des comités de reclassement sont formés seulement lorsqu'il y a des licenciements collectifs. Nous nous étonnons du statut particulier que l'on donne aux policiers en l'occurrence. En quoi les policiers sont-ils différents des autres employés des municipalités? Quelle est l'équité de traitement par rapport à tous les salariés du Québec?

Un exemple de l'arrimage qui doit être fait avec les lois municipales est certainement l'article 88 du projet de loi. Ainsi, la décision d'une destitution du directeur de corps de police municipal emporte une suspension immédiate et sans traitement de la personne qui en fait l'objet. Cette disposition n'est pas compatible avec celles de la *Loi des cités et villes*.

Les articles 105 et suivants confient aux constables spéciaux des pouvoirs très étendus alors qu'il n'y a aucune formation policière exigée pour ces constables, aucune supervision, ni même encadrement de leur fonction. Cette «police spéciale» utilisée, dans le cadre d'activités saisonnières le plus souvent, mériterait d'être aussi bien formée que l'ensemble des policiers du Québec. Les conditions d'exercice de la profession prévues à l'article 115 du projet de loi devraient donc s'appliquer aux constables spéciaux. L'article 107 du projet de loi prévoit la teneur de l'acte de nomination d'un constable spécial. Puisque leur rôle est temporaire, et pour des fins particulières, le Barreau du Québec estime que le législateur devrait prévoir la possibilité de restreindre les pouvoirs des constables spéciaux à l'application de certaines lois du Québec notamment.

Enfin, l'article 110 du projet de loi, nous apparaît beaucoup moins clair que l'actuel article 89 de la *Loi de police*. En conséquence, le Barreau du Québec estime que le libellé de cette disposition mériterait d'être réécrit afin notamment de prévoir que le pouvoir

de destitution des juges soit exercé à la demande du ministre et non pas de leur propre initiative.

Chapitre 3

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les conditions d'exercice de la profession sont prévues aux articles 115 et suivants du projet de loi. Or, comme condition minimale pour être embauché comme policier, le projet de loi prévoit que la personne admissible ne doit pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte que le *Code criminel* définit comme une infraction. Certaines lois connexes, telles la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*²⁵, la *Loi sur les armes à feu*²⁶ et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*²⁷, pour ne nommer que celles-là, peuvent avoir le même impact sur l'exercice de la profession policière qu'une infraction au *Code criminel*. L'article 115 (3^e) du projet de loi devrait donc être rédigé de façon à viser certaines lois fédérales à connotation criminelle dont la gravité objective en justifierait l'assujettissement.

De plus, l'article 115 prévoit expressément que les conditions des paragraphes 115(4) et 115(5) ne s'appliquent pas aux constables spéciaux. Le Barreau du Québec s'étonne de ce choix par le législateur d'autant que les constables spéciaux sont investis des mêmes pouvoirs que les policiers. Nous estimons que les constables spéciaux devraient avoir une formation de qualité et nous nous expliquons mal pourquoi ils ne devraient pas subir un examen médical, d'autant que des conditions spécifiques pourraient être prévues par règlement du gouvernement à cet égard.

De plus, on prévoit que les municipalités locales ou les «collectivités régionales» peuvent établir des règlements pour prescrire des conditions supplémentaires d'admissibilité à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Le Barreau du Québec se demande ce qu'on entend par «collectivité régionale», d'autant que cette terminologie n'est

²⁵ *Loi réglementant certaines drogues et substances*, L.C., 1996, ch. C-19.

²⁶ *Loi sur les armes à feu*, L.C., 1995, ch. C-39.

²⁷ *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, L.C. (1991) ch. C-26.

pas connue dans le domaine municipal. L'article 117 du projet de loi prévoit des fonctions incompatibles avec le métier de policier et des entreprises pour lesquelles un policier ne peut avoir un intérêt direct ou indirect. Ainsi, l'exploitation de toute entreprise qui nécessite un permis de vente d'alcool émis par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* est interdite. Une certaine confusion règne quant à savoir s'il s'agit de tout permis d'alcool, que l'alcool soit consommé sur place ou non. Une éclaircissement en ce sens serait donc souhaitable. De plus, dans le cas de succession et de donation, des dispositions transitoires devraient permettre au policier soit d'y renoncer, soit d'en disposer avec diligence. Le Barreau du Québec suggère donc au législateur de s'inspirer du libellé du texte du deuxième alinéa de l'article 25 du projet de loi.

De plus, on prévoit que toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Or, la *Loi sur les cités et villes* a des prescriptions particulières à cet égard (pouvoirs de la Commission municipale). Un arrimage avec la *Loi sur les cités et villes* serait donc nécessaire.

De plus, il faudrait que le législateur se prononce sur la situation d'un aspirant policier, reconnu coupable d'une infraction criminelle mais qui a été absous selon l'article 730 du *Code criminel*, c'est-à-dire qu'il est réputé ne jamais avoir été condamné pour cette infraction.

L'article 118 oblige tout policier qui occupe un autre emploi ou bénéfice d'un autre revenu provenant d'une entreprise doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur. Or, nous croyons comprendre que l'entreprise visée par cette disposition correspond à la définition de celle de l'article 1525 du *Code civil du Québec*. Nous espérons donc que notre interprétation est la bonne et qu'en conséquence cette disposition est donc applicable. Dans le cas contraire, des éclaircissements seraient nécessaires sur l'intention du législateur.

L'article 119 du projet de loi prévoit la destitution automatique de tout policier ou constable spécial reconnu coupable en quelque lieu que ce soit d'un acte criminel. Cependant, si le mode de poursuite choisi par le poursuivant est la déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le même policier se verra alors soumis à une

sanction disciplinaire n'entraînant pas de destitution automatique. Nous soulignons donc que cette disposition traite différemment des infractions poursuivies par acte d'accusation et celles poursuivies selon la procédure sommaire. Ce n'est donc pas la nature de l'infraction criminelle qui est déterminante mais bien son mode de poursuite qui alors fixerait le sort réservé au policier et les conséquences sur sa carrière et sa vie personnelle. De plus, un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle pourrait être destitué de ses fonctions simplement parce que les délais pour tenter une poursuite par procédure sommaire seraient prescrits²⁸. En conséquence, cette disposition risque d'entraîner des inégalités et il faudrait que le législateur précise ses intentions quant aux infractions hybrides c'est-à-dire celles qui sont, au choix du poursuivant, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou punissables par voie d'acte d'accusation.

Enfin, comme nous l'avons indiqué à l'article 115 dans le cas de l'aspirant policier, certaines lois fédérales à connotation criminelle pourraient être introduites dans cette disposition. Là encore, le Barreau du Québec voudrait que le législateur ne vise que les infractions qu'il considère objectivement grave. Enfin, comme pour l'aspirant policier, il serait nécessaire que le législateur précise sa pensée lorsqu'un policier est reconnu coupable mais absous selon l'article 730 du *Code criminel*, c'est-à-dire qu'il est réputé ne jamais avoir été condamné pour l'infraction. Qu'advient-il alors de sa situation?

²⁸ Voir à cet égard, l'article 786(2) du *Code criminel* qui prévoit un délai de prescription de 6 mois à compter du fait en cause.

Chapitre 4

NORMES DE COMPORTEMENT

4.1. Déontologie

L'article 126 du projet de loi intègre les articles 35 à 149 de la *Loi sur l'organisation policière* actuelle²⁹. Bien que la technique législative empruntée soit pour le moins surprenante, le Barreau du Québec ne s'étonne pas que le ministre de la Sécurité publique désire maintenir les dispositions actuelles en matière de déontologie policière. En effet, on se rappellera la démarche du ministre de la Sécurité publique d'alors qui avait procédé à un examen du fonctionnement du système de déontologie policière qui remonte au 16 août 1996, alors qu'il confiait à monsieur Claude Corbo le mandat d'examiner et de revoir les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière du Québec. Le Barreau du Québec avait déposé un rapport dans lequel il faisait valoir ses commentaires et ses recommandations afin d'améliorer le fonctionnement actuel du système de déontologie policière³⁰. Plus tard, fort des recommandations contenues dans le rapport de monsieur Corbo³¹, le ministre de la Sécurité publique, monsieur Robert Perreault, déposait le 15 mai 1997 le projet de loi 136 qui modifiait la *Loi sur l'organisation policière* et la *Loi de police* en matière de déontologie policière³².

Le Barreau du Québec avait fait valoir plusieurs recommandations qui avaient été intégrées dans celles présentées par monsieur Corbo lors de son rapport final à l'occasion de la consultation et du dépôt de ses commentaires sur le projet de loi 136.

²⁹ *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q. ch. O – 8.1.

³⁰ Barreau du Québec, Rapport du Barreau sur l'examen du fonctionnement du système de déontologie policière, octobre 1996, 21 pages.

³¹ CORBO, Claude, A la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal, Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec, Montréal, le 13 décembre 1996, 208 pages.

³² Cette loi a été adoptée en 1997, L.Q., chapitre 52.

Le Barreau du Québec maintenait son appui au principe du Code de déontologie unique applicable à tous les policiers du Québec et aux objectifs de transparence d'universalité et d'équité poursuivies dans la *Loi sur l'organisation policière*. Le Barreau du Québec profite de l'occasion pour réitérer sa position et indiquer que les réaménagements faits à l'actuelle *Loi sur l'organisation policière* se voulaient efficaces et surtout plus faciles pour les citoyens. En effet, la *Loi sur l'organisation policière* donne dorénavant une grande place aux citoyens qui, de façon pratique, peuvent déposer une plainte auprès d'un corps de police avec lequel il se sent plus à l'aise. Tout en décentralisant le système de dépôt des plaintes, le Barreau du Québec avait suggéré que l'article 12 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³³ soit adapté afin de créer une faute déontologique dans le cas où un policier ne se soumet pas à ses obligations.

De plus, compte tenu de l'importance qu'accorde la *Loi sur l'organisation policière* à la conciliation, le Barreau du Québec³⁴ s'interrogeait alors sur la qualité des conciliateurs choisis par le Commissaire à la déontologie policière. En fait, puisque la réforme proposée reposait pour l'essentiel sur le processus de conciliation obligatoire, le Barreau du Québec soutenait que la qualité des services rendus par ces personnes assurait l'efficacité du système de déontologie policière. Le Barreau du Québec proposait alors que la désignation des conciliateurs pourrait se faire suivant des modalités d'un règlement semblable à celui de la médiation familiale³⁵. Cette réglementation aurait pour avantage d'assurer l'uniformité de la formation des personnes accréditées pour agir à titre de conciliateur.

³³ *Code de déontologie des policiers du Québec*, D920-90 (1990) 122 G.O. II, 2531.

³⁴ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi 136, Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, Juin 1997, 18 pages, à la page 12.

³⁵ *Règlement sur la médiation familiale*, G.O., 15 décembre 1993, 125^e année, no. 52, pp. 8649 et 8650.

En fait, le Barreau du Québec faisait remarquer que la conciliation en déontologie policière ne devait pas être le parent pauvre de la réforme et qu'une formation adéquate, parrainée par un organisme accréditeur, serait souhaitable.³⁶

Cela dit, le Barreau du Québec voudrait profiter de la réforme actuelle pour faire valoir à nouveau ses commentaires relativement au Comité de déontologie policière. L'article 94 de la *Loi sur l'organisation policière* intégrée à la nouvelle *Loi sur la police* indique:

"94. Composition du comité

Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix (10) ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq (5) ans pour les membres à temps partiel. "

D'entrée de jeu, il est très surprenant de constater que pour une même fonction, la compétence des avocats qui seront membres du Comité de déontologie policière est différente selon que la personne est engagée à temps plein ou à temps partiel. Nous pensons que la même fonction exige la même compétence quel que soit le statut de la personne.

D'ailleurs, on peut s'interroger sur l'indépendance réelle des membres du Comité de déontologie policière dans ces circonstances. La précarité de leur situation due au renouvellement de leur mandat met en péril les critères d'apparence de justice. Il est sûr que l'indépendance des membres du Comité de déontologie policière est toujours souhaitable et ajoute à l'efficacité du système. D'ailleurs, dès 1992 on notait qu'un problème se posait sur l'indépendance et l'impartialité du Comité de déontologie policière et ce, particulièrement à l'égard des membres nommés à temps partiel³⁷. Enfin, dans le cadre de la *Loi sur la justice administrative*³⁸, le gouvernement a établi un règlement sur le

³⁶ BOUCHER, Jean Carol, *Le contrôle de l'activité policière*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1992, 564 pages, à la page 499: Cet auteur soulignait l'importance des ressources et la compétence des ressources et des gens qui ont à intervenir dans le domaine de la déontologie policière.

³⁷ BOUCHER, Jean Carol, *op. cit.* note 32, pp. 476-478.

³⁸ L.Q., 1996, ch. C-54, articles 42, 44, 45, 49 et 50.

recrutement et la sélection des personnes aptes à être nommées membres³⁹.

Il serait peut-être intéressant que le législateur s'inspire de ce règlement pour voir au recrutement et à la sélection des personnes aptes à être nommées membres du Comité de déontologie policière.

Cela dit, le Barreau du Québec serait favorable à l'approche voulant qu'un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle⁴⁰, préside le Comité de déontologie. On règle alors la question d'indépendance et d'impartialité. C'est dans ce cadre d'ailleurs que le Barreau du Québec a préconisé⁴¹ l'abolition du rôle des assesseurs; on y voyait une réduction des coûts et ce, malgré le salaire du juge⁴².

Le Barreau du Québec a toujours été d'avis que la pierre angulaire de toute réforme en matière de droit administratif doit reposer sur l'indépendance et l'impartialité des personnes exerçant des pouvoirs juridictionnels (ou judiciaires). Comme l'observait fort pertinemment le juge LeDain, au nom de la Cour suprême du Canada, dans le célèbre arrêt Valente⁴³ :

“L'indépendance et l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace”.

La qualité de la justice administrative est largement tributaire du statut que l'on reconnaît aux personnes qui exercent des fonctions juridictionnelles. C'est d'ailleurs le sens du jugement de

³⁹ *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du tribunal administratif du Québec et sur celle du renouvellement du mandat de ces membres* (1998) 130 G.O. II, no. 14, 1800.

⁴⁰ Cette proposition tient compte du fait que les changements reprochés au policier s'apparentent davantage à des dérogations de nature pénale (ex.: abus de force, abus d'autorité, menaces, intimidation, etc.).

⁴¹ Voir notamment, Barreau du Québec, Rapport du Barreau du Québec sur l'examen du fonctionnement du système de déontologie policière, octobre 1996, 19 pages, à la page 16.

⁴² Pour les cas de révision de la décision du commissaire, la loi pourrait prévoir que le juge qui procède à l'appel ne doit pas être le même que celui qui a décidé de la révision du dossier.

⁴³ Valente c. La Reine, (1985) 2 R.C.S. 673, p. 689.

l'Honorable André Rochon⁴⁴ qui note qu'un mandat initial de courte durée des membres du TAQ ainsi qu'un processus de renouvellement aléatoire ne permet pas de dégager les garanties nécessaires à l'indépendance judiciaire. Il indique que⁴⁵:

"C'est la combinaison d'une période relativement brève jointe à un mécanisme de renouvellement insatisfaisant qui m'amène à conclure à l'illégalité des articles 46, 48 et 49 de la Loi sur la justice administrative."

Ainsi, le Barreau du Québec estime qu'il faudrait reconnaître au Comité de déontologie un statut moins précaire et la proposition de la nomination d'un juge de la Cour du Québec est à cet effet.

Quant au droit d'appel, le Barreau du Québec a toujours considéré qu'il était important de le maintenir. Cependant, la perspective où le législateur abonderait dans le sens de la recommandation du Barreau du Québec de nommer un juge à la Cour du Québec pour présider le Comité de déontologie, on pense qu'un droit d'appel devant un juge de la Cour supérieure du Québec devrait être prévu. Nous pensons que le pouvoir d'intervention de la Cour supérieure devrait se limiter aux questions de droit ou à l'examen du caractère déraisonnable de la décision.

4.2. Discipline interne

Ce sont les articles 256 à 259 qui obligent toute municipalité à prendre un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police. Or, ces dispositions modifient le régime de l'actuel article 169 de la *Loi sur l'organisation policière* qui accorde certains pouvoirs de discipline à la municipalité⁴⁶.

⁴⁴ L'honorable André ROCHON dans l'affaire mettant en cause le Barreau de Montréal c. Procureur général du Québec, Cour supérieure, district de Montréal, no. 500-05-039664-980.

⁴⁵ Barreau de Montréal c. Procureur général du Québec, *op. cit.*, note 44, à la page 92.

⁴⁶ *Loi sur l'organisation policière*, *op. cit.*, note 29.

Par ailleurs, l'article 256 du projet de loi force la municipalité à prendre un tel règlement et, à défaut, c'est le ministre qui peut le prendre à sa place. De plus, l'article 257 prévoit que dorénavant c'est le gouvernement qui prendra un règlement relatif à la discipline interne des policiers au service du SPCUM, sur recommandation du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Bien que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ait mentionné l'intention gouvernementale de remplacer les communautés urbaines par d'autres corporations s'apparentant aux municipalités régionales de comté, l'état actuel du droit fait en sorte qu'un arrimage avec les lois existantes serait nécessaire et ce, tant et aussi longtemps que les politiques gouvernementales en matière de réforme du droit municipal ne seront pas complétées.

Cela dit, le Barreau du Québec s'était déjà penché⁴⁷ sur le conflit potentiel entre le régime de discipline imposé par une municipalité et celui imposé par le Code de déontologie des policiers du Québec et la *Loi sur l'organisation policière*. Or, même si le projet de loi modifie le régime et les pouvoirs de discipline accordés à une municipalité, il n'en demeure pas moins que l'état actuel du droit en cette matière ne sera à notre avis pas transformé. D'ailleurs, des décisions jurisprudentielles ont été claires à cet égard.

Le juge Turmel⁴⁸, en citant la décision du juge Wilson dans l'arrêt Wigglesworth⁴⁹ indique que si «cet acte constitue un manquement à une obligation envers la société, la loi en l'espèce prévoit que son auteur sera responsable envers le public. Si le même acte comporte un manquement aux obligations découlant de l'exercice de sa fonction, il pourra répondre de ses actes envers son employeur. Le même acte peut comporter plus d'un aspect. Il ne dit pas que l'un doit nécessairement exclure l'autre».

⁴⁷ Rapport du Barreau du Québec sur l'examen du fonctionnement du système de déontologie policière, op. cit., note 6, à la page 9: «ce n'est pas parce que le policier a commis un geste répréhensif à l'égard du public qu'il cesse de répondre de ses actes envers son employeur. Si telle était l'intention du législateur, il l'aurait exprimé dans un texte formel.».

⁴⁸ Décision de l'honorable juge Gérard Turmel, Cour supérieure, district de Longueuil (500-05-001331-955) 25 mars 1996, p. 15.

⁴⁹ R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541.

Par ailleurs, le juge Alphonse Barbeau dans une décision de février 1992⁵⁰ avait déjà donné une opinion analogue en précisant que la *Loi sur l'organisation policière* avait voulu créer deux régimes distincts l'un en discipline et l'autre en déontologie policière. Il avait insisté sur le fait que l'activité ou la conduite du policier pouvait être réglementée par la municipalité au cours de l'exécution des fonctions ou en dehors de celles-ci. Ainsi, il indique que:

"(...) il découle de ces dispositions (articles 35, 51, 63 et 169) de la Loi sur l'organisation policière que toute conduite, acte posé, attitude prise qui constituerait des infractions aux normes codifiées par le législateur, dans l'exercice des fonctions du policier, sont assujetties à la seule procédure prévue à la Loi, savoir, plainte au Commissaire, enquête déferée au Comité de déontologie policière, avec appel à la Cour du Québec dont la décision est finale hors les cas de révision judiciaire.

Tout le reste soit dit avec déférence de l'avis de la présente Cour, a été laissé à la compétence des municipalités, à la réserve que les normes de conduite, l'attitude ou autre acte interdit puisse raisonnablement découler des définitions prévues à l'article 169 de la Loi ou implicitement s'en inférer; et ce, que le règlement municipal s'adresse à l'activité ou conduite du policier au cours de l'exécution de ses fonctions ou en dehors de celles-ci. Il va de soi cependant que le règlement municipal ne saurait aller à l'encontre du Code provincial ni en restreindre la portée. "

Ces décisions confirment que le recours d'un citoyen au processus de déontologie policière n'est pas exclusif et ne soustrait pas un policier au processus de discipline prévu soit dans la convention collective ou autrement. Les régimes de déontologie policière et de discipline ne visent pas le même objectif et on n'y juge pas nécessairement la même chose et ce, même si les faits sont identiques. D'ailleurs, les professions assujetties au *Code des professions* sont soumises également à ce double régime (discipline et déontologie).

Enfin, le Barreau du Québec voudrait souligner que malgré le bien-fondé de l'intention du législateur, en rendant obligatoire le

⁵⁰ Cour supérieure, Montréal, causes: 500-05-0015453-911, 500-05-014935-918 et 500-05-014543-910.

règlement sur la discipline interne des membres de son corps de police, on fait en sorte que l'autonomie des municipalités en sera d'autant affectée.

4.3. Mesures relatives au respect de l'éthique

Le projet de loi innove en introduisant l'article 260 qui forcera dorénavant la dénonciation du comportement dérogatoire d'un confrère. Ainsi, l'article 260 se lit comme suit:

"Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de remettre en question le lien de confiance entre l'employeur et le policier en cause, notamment lorsque ce comportement peut constituer une infraction criminelle.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement."

Le Barreau du Québec appuie l'initiative du législateur en cette matière. Cependant, nous trouvons que la disposition est très large et qu'elle peut être inefficace. En effet, la confusion entre la faute disciplinaire ou déontologique et surtout l'étendue de la disposition risque de faire en sorte que les policiers ne comprennent pas l'étendue de leurs responsabilités. En conséquence, le Barreau du Québec se sentirait beaucoup plus à l'aise si on limitait cette disposition aux cas les plus graves. En fait, cette dénonciation obligatoire pourrait explicitement viser les comportements susceptibles de constituer des infractions criminelles. Nous notons également l'intention du gouvernement de donner suite aux recommandations du Rapport Poitras⁵¹. Ainsi, on indiquait:

"99. On insistait pour que le gouvernement modifie la Loi de police ou la Loi sur l'organisation policière afin de prévoir expressément le droit pour un policier de dénoncer l'inconduite d'un collègue, d'un supérieur, voire du directeur général, si celle-ci est susceptible de remettre en question le lien de confiance entre le gouvernement et le policier en cause ou de donner lieu à une plainte disciplinaire; ..."

⁵¹ Pour une police au service de l'intégrité de la justice, op. cit., note 13, à la page 1459.

L'intention était d'insister pour qu'un policier puisse avoir la possibilité de dénoncer l'inconduite d'un collègue. Le projet de loi répond en partie à cette recommandation mais le fait de limiter la disposition aux gestes répréhensibles graves, de la nature d'une infraction criminelle en faciliterait l'application.

Enfin, même si le deuxième paragraphe de l'article 260 insiste sur la participation et la collaboration du policier à toute enquête relative au comportement fautif de son collègue, il n'est pas dit à quelle instance sera confiée cette enquête. Il serait peut-être intéressant de préciser l'autorité compétente pour décider dans ce domaine.

L'article 261 du projet de loi donne suite à la recommandation de la Commission Poitras⁵² «qui interdit dorénavant à tout policier de harceler ou d'intimider un autre policier». Le Barreau du Québec est en accord avec cette disposition. Les conséquences de cette infraction sont prévues dans les dispositions pénales et plus précisément à l'article 312 du projet de loi. Cependant, la sanction applicable sera de la nature d'une amende de 200,00\$ à 2 000,00\$. Compte tenu de la gravité des fautes reprochées, une sanction de nature disciplinaire serait plus appropriée et répondrait ainsi aux prescriptions du droit du travail. En effet, nous croyons que des sanctions telles la suspension, la destitution et la rétrogradation auraient des effets beaucoup plus coercitifs que la condamnation à une amende uniquement.

De plus, un arrimage avec les lois municipales, particulièrement aux articles 311 et 312 la *Loi sur les cités et villes* serait nécessaire. De plus, l'article 62 du projet de loi 86 est une initiative heureuse du législateur puisqu'il contraint dorénavant le policier à offrir sa collaboration sous peine de sanction, limitée naturellement à la pénalité prévue à l'article 312. Là encore, les sanctions relevant du droit du travail seraient à notre avis beaucoup plus contraignantes à l'égard des policiers.

L'article 263 du projet de loi prévoit un régime particulier lorsqu'un policier est visé par une plainte comportant des allégations de nature criminelle. Le troisième alinéa de cet article

⁵² Pour une police au service de l'intégrité de la justice, op. cit., note 26, Recommandation 100.

consacre le droit au silence du policier. Le régime visé par ces dispositions comprend tout type d'enquêtes qu'elles soient de nature disciplinaire, déontologique ou criminelle. Nous croyons que cette disposition devrait expressément indiquer qu'il s'agit d'une plainte autre que déontologique⁵³.

En fait, lorsqu'il s'agit d'allégations de nature criminelle, pour être admissible, toute déclaration doit être libre et volontaire⁵⁴. De plus, nous comprenons mal l'intention du législateur. En effet, en limitant la plainte à une plainte autre que déontologique, cette disposition n'est plus nécessaire. Nous pensons que l'article 263 mériterait d'être réécrit afin de préciser davantage l'intention poursuivie par le législateur.

⁵³ En effet, dans l'affaire Association des policiers provinciaux du Québec, appelante-requérante, c. Me Claude Laurin, intimé, et Sûreté du Québec (mise en cause), 1999, J.Q. no. 4999, la Cour d'appel a confirmé que le droit au silence ne s'applique pas en matière disciplinaire "puisque cette procédure n'est pas de nature criminelle et le rapport que fournirait un agent ne pourrait servir à «l'incriminer» puisque cette expression appartient exclusivement au droit criminel".

Voir également R. c. Wigglesworth, *op. cit.*, note 50; Burnham c. Metropolitan Police (1987) 2 R.C.S. 572; Trimn c. Durham Regional Police (1987) 2 R.C.S. 582 qui confirment que le droit au silence en matière de discipline n'est pas reconnu par les tribunaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

⁵⁴ Voir à cet égard l'arrêt White et l'arrêt Calder, droit au silence; R. c. Whyte et R. c. Calder (1996) 1 R.C.S. 660.

Chapitre 5

CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE

Les articles 264 et suivants indiquent la nature des rapports à être fournis au ministre de la Sécurité publique afin qu'il soit mis au courant des différentes activités de la police. Quant à la Sûreté du Québec, ces mêmes rapports doivent être également remis au Conseil de surveillance prévu aux articles 291 et suivants du projet de loi; le Conseil donne son avis au ministre.

Cela dit, le Barreau du Québec s'interroge particulièrement sur les dispositions relatives à l'administration provisoire. Ainsi, à notre avis, l'article 265 mériterait d'être éclairci sur la nomination et les responsabilités de l'administrateur chargé de redresser la situation lorsque le ministre estime qu'il existe, au sein du corps de police, une situation qui met en péril son bon fonctionnement. En effet, comme le prescrit le projet de loi, tout corps de police municipale doit être sous la direction et le commandement d'un directeur. Or, à cause des obligations des municipalités, des éclaircissements sur le rôle confié à l'administrateur s'imposent. Ainsi, si le directeur n'est pas suspendu, est-ce qu'il gardera le commandement du corps de police ou encore est-ce de l'autorité de l'administrateur provisoire? Dans ce cas, est-ce que l'administrateur devrait remplir les conditions qui sont exigées du directeur de police pour remplir ce poste? Enfin, lorsqu'il y a suspension du directeur, la municipalité doit-elle nommer un directeur par intérim ou si non, de qui relèvera le commandement du corps de police?

L'article 279 du projet de loi indique que le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur lever, aux conditions qu'il détermine, la suspension du directeur du corps de police. Or, le projet de loi est muet sur le sort qu'on réserve au traitement du directeur du corps de police. Compte tenu des conséquences financières que peuvent entraîner une telle situation pour les municipalités et par voie de conséquence pour les contribuables, il serait important qu'un éclaircissement en ce sens

soit apporté au projet de loi. De plus, ces dispositions sont très peu claires sur la situation particulière du directeur général de la Sûreté du Québec. Si jamais les dispositions du projet de loi sur l'administration provisoire ne s'appliquent pas à la Sûreté du Québec, il serait important que le projet de loi l'indique au chapitre relatif à la Sûreté du Québec (Titre II, Section II). Dans le cas contraire, le législateur pourrait ajouter un troisième alinéa à l'article 279 pour faire un lien avec l'article 58 du projet de loi afin d'assujettir la Sûreté du Québec aux articles 276 et suivants du projet de loi.

Le projet de loi institue aux articles 291 et suivants un Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec. Le Conseil agit à titre de conseiller et peut faire des recommandations au ministre. D'ailleurs, le rôle dévolu au Conseil de surveillance s'inspire de la principale recommandation du rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec⁵⁵ et qui se lit comme suit:

"1. Le gouvernement met sur pied un conseil de contrôle permanent de la Sûreté du Québec dont la fonction sera d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au directeur général et au ministre de la Sécurité publique les recommandations qu'il juge appropriées."

Pour la réalisation de son mandat qui est déterminé à l'article 293 du projet de loi, on attribue au Conseil certains pouvoirs. Cependant, le Barreau du Québec estime qu'il faudrait accorder aux membres du Conseil de surveillance la possibilité de pouvoir contraindre des témoins et leur offrir une immunité comparable à celle prévue à la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵⁶ et ce, afin de s'assurer de son efficacité. D'ailleurs, à cet égard, nous proposons d'ajouter à l'article 294 un troisième alinéa qui serait de la même teneur que l'article 284 du projet de loi.

Quant à la composition de ce Conseil, nous vous rappelons la recommandation du rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec qui prévoyait plutôt sept

⁵⁵ Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, *Pour une police au service de l'intégrité de la justice*, op. cit., note 4.

⁵⁶ *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., chapitre C-37.

membres nommés non pas par le ministre mais par le gouvernement et qui se lisait comme suit⁵⁷:

"1.1 Le conseil de contrôle permanent soit composé de sept membres nommés par le gouvernement;

Parmi les membres choisis pour faire partie du conseil de contrôle permanent, quatre d'entre eux soient des experts reconnus dans divers domaines dont l'expertise sera bénéfique à la Sûreté du Québec, à savoir, le droit, l'administration, les relations de travail et les sciences sociales.

Le conseil de contrôle permanent comporte également un membre permanent de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec (ADPPQ) et de deux membres désignés par l'Assemblée nationale à titre de président et de vice-président;

Le gouvernement ne peut nommer à ce conseil de contrôle permanent des policiers ou d'anciens policiers, à moins qu'il ne s'agisse du membre de l'ADPPQ ou des membres désignés par l'Assemblée nationale;"

Bien que le projet de loi ne soit pas très explicite sur ce sujet, nous espérons que le ministre s'inspirera fortement de la composition proposée par le rapport susmentionné. Le Conseil de contrôle permanent se voulait une instance qui puisse éclairer le ministre et le directeur général de la Sûreté du Québec afin que ces derniers puissent rendre compte de la situation particulière de la Sûreté du Québec devant l'Assemblée nationale. Le ministre doit en fait détenir toute l'information pertinente relativement aux activités de la Sûreté du Québec autant que celles des autres corps policiers. Compte tenu des liens qui unissent le ministre (employeur et ministre de la Sécurité publique) et la Sûreté du Québec, le Conseil de surveillance doit être efficace et vigilant.

L'article 305 du projet de loi 86 attribue au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière de prévention de la criminalité et le charge d'élaborer et de proposer des plans stratégiques et des politiques à cet égard. Là encore, le Barreau du Québec y voit une brèche à l'autonomie municipale et nous croyons que les plans stratégiques et les politiques doivent être pris en concertation avec les corps de police

⁵⁷ Pour une police au service de l'intégrité de la justice, op. cit., note 4.

concernés. D'ailleurs, nous vous rappelons les recommandations du rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec⁵⁸ qui disaient que:

"39. Le ministre de la Sécurité publique reconnaît comme une des missions essentielles du ministère, la planification stratégique de la lutte à la criminalité et ce, en concertation avec tous les corps de police concernés;

39.1 Le ministre de la Sécurité publique met en œuvre un processus de planification stratégique de lutte à la criminalité qui devra être élaboré avec l'ensemble des corps de police qui sont en mesure de jouer un rôle important dans cette lutte;"

En fait, certains territoires sont plus directement visés par la lutte contre la criminalité. On se rappellera notamment les modifications législatives qui ont été apportées aux lois municipales pour permettre une réglementation plus stricte de certains édifices. Or, bien que cette lutte outre passe simplement le territoire de certaines municipalités, l'ensemble des corps policiers doivent se sentir concernés pour combiner leurs efforts. Leur implication est donc fondamentale.

Enfin, au chapitre des dispositions pénales, nous vous rappelons les articles 104.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* qui édictent que l'employeur doit assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis-en-cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du Conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci. Et d'ajouter que si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ses frais au lieu de les payer. C'est donc dire que les articles 311 et 312, tels que rédigés, pourraient exiger qu'une municipalité assume la défense ou la représentation des policiers poursuivis pour une contravention au projet de loi 86. Pour éviter de telles situations, nous pourrions prévoir une exception à l'effet qu'un policier qui contrevient aux

⁵⁸ Pour une police au service de l'intégrité de la justice, *op. cit.*, note 4.

dispositions du projet de loi 86, particulièrement à celles pour lesquelles il encourt une pénalité aux termes de l'article 311 et 312 du projet de loi, ne soit pas réputé agir dans l'exécution de ses fonctions au sens de la *Loi sur les cités et villes*.

CONCLUSION

Ce projet de loi est la réponse aux nombreuses études et rapports des dernières années sur les organisations policières suite à des incidents largement médiatisés. Bien que peu nombreux, ces incidents graves ont fait l'objet de nombreuses critiques.

Le Barreau du Québec, tout en soutenant les efforts du ministre dans son processus de réforme, croit que certains aspects du projet de loi méritent d'être améliorés.

Le projet de loi accorde énormément d'importance à la question de la formation des policiers et institue l'École nationale de police qui succède à l'actuel Institut de police du Québec. Cette école détiendra l'exclusivité de la formation professionnelle initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquête et de gestion policière.

Le Barreau du Québec estime, à l'instar des différents rapports sur cette question, qu'il est important de favoriser l'embauche de non-policiers pour leur permettre d'avoir accès à des postes stratégiques, particulièrement pour l'expertise qu'ils détiennent. En ce qui concerne la gestion policière, nous croyons qu'une personne, qui a une compétence particulière en matière de gestion, pourrait tout aussi bien relever des défis de la gestion d'un corps policier sans pour autant avoir une formation de patrouilleur-gendarme.

Le Barreau du Québec est d'avis que l'on devrait reconnaître la formation collégiale en techniques policières (DEC ou AEC) comme formation préalable pour accéder à la formation initiale et ce, dans les sections du projet de loi traitant des programmes de formation.

Le Barreau du Québec estime que le projet de loi ne tient pas suffisamment compte des partenaires et de l'expertise développée par les institutions d'enseignement de niveaux collégial et universitaire. Ces institutions ont l'avantage de ne pas favoriser une «culture policière» et peuvent à certains égards, faire preuve de plus d'ouverture. Le projet de loi institue au sein de l'École nationale de police du Québec une Commission de formation et de

recherche qui a des pouvoirs très larges et contrôle, aux termes de l'article 31, toute modification aux programmes collégiaux de techniques policières ou tout programme universitaire de formation visant le personnel policier. Le Barreau du Québec craint pour la recherche fondamentale future si on procède à une telle centralisation.

Le projet de loi confie à la Sûreté du Québec la responsabilité d'assurer un service central de renseignements destinés à aider à la lutte contre les crimes. A cet égard, le Barreau du Québec voudrait souligner les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Rapport Poitras) et par le Groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignements criminels (Rapport Boudreau) et qui suggéraient notamment de créer un organisme autonome qui serait au service de l'ensemble des corps de police du Québec. Nous croyons que la réflexion de ces deux groupes de travail est sérieuse et que leur recommandation mériterait d'être retenue.

Les conditions d'exercice de la profession prévues aux articles 115 et suivants du projet de loi mériteraient d'être plus claires. En effet, sur les conditions minimales d'embauche pour un aspirant policier, le projet de loi devrait prévoir également les lois connexes qui peuvent avoir le même impact que le *Code criminel* sur l'exercice de la profession policière. Il faudrait que la position du législateur soit précisée sur l'absolution prévue à l'article 730 du *Code criminel* tant pour l'aspirant policier que pour le policier. Quant aux fonctions incompatibles avec le métier de policier, le Barreau du Québec suggère que, dans les cas de succession et de donation, des dispositions transitoires soient prévues. Des précisions s'imposent également, dans le cas d'une entreprise nécessitant un permis d'alcool. Le Barreau du Québec s'étonne également que les constables spéciaux ne soient pas soumis à la même formation que les policiers, d'autant qu'ils détiennent des pouvoirs équivalents.

Compte tenu que leur rôle peut être temporaire et pour des fins particulières, le Barreau du Québec suggère au législateur de prévoir la possibilité de restreindre les pouvoirs des constables spéciaux à l'application de certaines lois du Québec notamment.

Le Barreau du Québec estime aussi qu'il faut reconnaître au Comité de déontologie un statut moins précaire. La qualité de la justice administrative est largement tributaire du statut que l'on reconnaît aux personnes qui exercent des fonctions juridictionnelles. La nomination d'un juge de la Cour du Québec à titre de président réglerait alors la question d'indépendance et d'impartialité.

Quant à la dénonciation obligatoire, le Barreau du Québec suggère de la limiter aux seuls comportements susceptibles de constituer des infractions criminelles.

Enfin, le Conseil de surveillance proposé est beaucoup trop timide et devrait accorder aux membres du Conseil le pouvoir de contraindre des témoins ainsi qu'une immunité comparable à celle prévue à la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Le Barreau du Québec remercie le ministre de la Sécurité publique du Québec, l'honorable Serge Ménard, ainsi que les membres de la Commission des institutions de lui avoir donné l'occasion de soumettre ses commentaires sur le projet de loi 86 intitulé *Loi sur la police*.

